



Vu, pour être annexé
à la délibération du
Conseil Communautaire
en date du... 16/12/2020
A Castelsarrasin, le... 23/12/2020
Le Président



CONVENTION D'UN SERVICE COMMUN ENTRE UN EPCI A FISCALITE PROPRE ET SES COMMUNES MEMBRES

ENTRE

La **communauté de communes Terres des Confluences**, représentée par son président, Monsieur Dominique BRIOIS dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du (pièce 1)

Ci-après dénommée : la communauté

Et

La **commune de Castelsarrasin**, représentée par son maire, Monsieur Jean-Philippe BESIERS, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La **commune de Moissac**, représentée par son maire, Monsieur Romain LOPEZ, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La **commune de Montesquieu**, représentée par son maire, Madame Annie FEAU, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du

La **commune de Boudou**, représentée par son maire, Madame Marie-Thérèse VISSIERES-DEVOLVE, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du

La **commune de Lizac** représentée par son maire, Monsieur Bernard GARGUY, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La **commune de Garganvillar**, représentée par son maire, Monsieur Christian VIGNAUX dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du (pièce 2),

La **commune de Cordes Tolosannes**, représentée par son maire, Monsieur Patrick DELLAC dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du (pièce 3),

La **commune de Lafitte**, représentée par son maire, Monsieur Jean FEGNE dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du (pièce 4),

La **commune de Castelferrus**, représentée par son maire, Monsieur Guy DUPUY dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du (pièce 5),

La **commune de Saint Aignan**, représentée par son maire, Monsieur Philippe FOURNIE dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du (pièce 6),

La **commune de Castelmayran**, représentée par son maire, Monsieur Thierry JAMAIN dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du (pièce 7),

La **commune de Saint-Porquier**, représentée par son maire, Monsieur Xavier PREVEDELLO dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du (pièce 8),

Ci-après dénommée : les collectivités bénéficiaires

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-0001 du 09 septembre 2016 portant création de la communauté « Terres des Confluences » par fusion de la communauté de communes Terres de Confluences et de la communauté de communes Sère-Garonne-Gimone et extension du périmètre fusionné aux communes de Saint-Porquier et de La Ville Dieu du Temple,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-05-06-001 en date du 6 mai 2019 portant modification n° 3 des statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences ;

Vu la convention de création d'un service commun entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres (Boudou, Durfort-Lacapelette, Montesquieu, Lizac, Moissac et Castelsarrasin) en date du 29 juin 2015 et ses avenants du 10 février 2016 et du 23 janvier 2017,

Vu la convention d'adhésion au service commun de terres de confluences par les communes de Garganvillar, Cordes-Tolosannes, Lafitte, Castelferrus, Saint –Aignan, Castelmayran et Saint –Porquier en date du 21 décembre 2016,

Vu la convention d'unification d'adhésion au service commune en date du 26 février 2018 modifié le 14 mars 2018,

Vu l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, autorisant le Maire à confier l'instruction des autorisations d'urbanisme susvisées aux services d'un groupement de collectivités ;

Considérant que suite au renouvellement des assemblées délibérantes des mois de mars et de juin 2020, il est nécessaire de modifier les conventions du service commun entre l'EPCI et ses communes membres pour prendre en compte le changement d'exécutif ;

Considérant la présentation des termes de la convention en bureau communautaire du 3 novembre 2020 ;

Considérant que l'ensemble des dispositions reste inchangé ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Faisant suite au désengagement de l'Etat depuis le 1^{er} juillet 2015 pour l'instruction des autorisations d'urbanisme à titre gracieux, la communauté de communes Terres de Confluences a créé, un service commun « instruction des autorisations d'urbanisme » pour les communes membres, auquel ont adhéré les communes de Boudou, Durfort-Lacapelette, Montesquieu, Lizac, Moissac et Castelsarrasin le 29 juin 2015,

Dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), les communautés de communes Sère-Garonne-Gimone et Terres de Confluences ont fusionné depuis le 1^{er} janvier 2017. Les communes de La Ville Dieu du Temple et de Saint Porquier ont rejoint également cette nouvelle entité depuis la même date.

Afin d'harmoniser l'ensemble des conventions, une convention d'unification a été approuvée récemment les 26 février et 14 mars 2018,

Le récent renouvellement des conseils municipaux invite les nouveaux élus à s'exprimer sur leur souhait de poursuivre l'adhésion au service commun d'instruction de Terres des confluences.

La présente convention a pour objet de présenter à l'ensemble des élus, les modalités de fonctionnement du service commun, la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement et les conditions du suivi du service commun qui ont évolué depuis sa création.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT, les collectivités parties à la présente convention décident d'adhérer au service commun d'instruction ADS de la Communauté de communes Terres Des Confluences, enregistrée sous numéro de SIRET 200 066 322 00013.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SERVICE COMMUN

Le service commun est ainsi composé :

Missions	Grade	Nombre d'agents territoriaux concernés
Responsable de service	Catégorie B	1
Instructions des dossiers d'urbanisme	Catégorie C Catégorie B	3 agents de catégorie B 1 agent de catégorie C soit 4 ETP
Poste secrétaire administratif	Catégorie C	0,3 ETP
Responsable du Pôle Aménagement et Habitat	Catégorie B	Remplacement en l'absence de la responsable instruction

Le service commun mutualisé est localisé 636 rue de Confluences – BP 50046 – 82100 CASTELSARRASIN.

Le service commun est chargé des **missions suivantes** :

1. Accueil du public et conseil aux pétitionnaires,
2. Instruction à compter de la transmission du dossier par les services des communes jusqu'à la proposition d'arrêtés aux maires des communes. Cette instruction porte sur :

- certificats d'urbanisme d'information et opérationnels,
- permis de construire,
- permis de démolir,
- permis d'aménager,
- déclarations préalables,
- autorisations de travaux sur Etablissement Recevant du Public (ERP)

Le service commun assure la consultation des organismes extérieurs (gestionnaires de réseaux, ABF,...). A ce titre, l'avis des communes sera sollicité dans leurs domaines de compétences (voirie, protection incendie....).

Les délais d'instruction étant brefs, le maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme se rendra régulièrement au 636 rue des Confluences à Castelsarrasin afin de signer les documents nécessaires à l'instruction.

Pour des raisons pratiques, les propositions d'arrêtés pour les certificats d'urbanisme d'information pourront être transmis de façon dématérialisée aux mairies.

Les arrêtés seront envoyés par le service commun au pétitionnaire, après signature par le maire ou son représentant.

Un exemplaire complet sera ensuite transmis à la commune concernée pour archivage.

3. Assistance et conseil auprès des communes membres, notamment en cas de recours contre une décision ayant été instruite par le service commun,
4. Veille juridique en droit de l'urbanisme,
5. Participation à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et à la modification des documents d'urbanisme en vigueur dans les communes membres.
6. Tenue de statistiques et tableaux de bord,
7. Contrôle des conformités,
8. Assistance technique auprès des communes pour le contentieux de l'urbanisme : accompagnement pour la rédaction des arrêtés interruptif de travaux, en lien avec les services communaux

En cas d'absence du responsable du service commun (formation, congés), la communauté de communes met à disposition du service commun la responsable du Pôle Aménagement et Habitat. Cet agent assurera temporairement les fonctions de responsable instruction.

La structure du service pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs et/ou recommandations du comité de suivi du service.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE DES MAIRES

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, les services municipaux assurent les tâches suivantes :

- réception des dossiers à instruire, établissement du récépissé de dépôt de droit commun
- enregistrement desdits dossiers dans le logiciel instruction, affectation du numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé de dépôt au pétitionnaire,

- affichage en mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration avant la fin du délai de 15 jours qui suivent et pendant toute la durée de l'instruction,
- transmission dans un délai de 3 jours ouvrés qui suivent le dépôt du dossier au service commun de la communauté de communes afin que ce service procède au plus vite aux consultations extérieures nécessaires, la commune gardera un dossier en mairie,
- envoi d'un exemplaire du dossier au contrôle de légalité,
- transmission de l'avis maire signé dans le délai de 30 jours ouvrés suivant le dépôt
- affichage de la décision en mairie,
- tenue du registre des taxes.

Le maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme se rendra régulièrement au 636 rue des Confluences à Castelsarrasin afin de signer les documents nécessaires à l'instruction ; le respect des délais étant une priorité.

En cas de besoin et à titre exceptionnel, les projets d'arrêtés pourront être transmis par voie électronique aux mairies pour signature et envoi.

Le principe étant toutefois le suivant : les arrêtés seront envoyés par le service commun au pétitionnaire ainsi qu'au contrôle de légalité, pour le compte des communes après signature par le maire ou son représentant. Un exemplaire complet sera ensuite transmis à la commune concernée pour archivage ainsi qu'à tout service de l'Etat demandeur (ex : Service fiscalité etc...)

De surcroît, une délégation pourra être consentie au chef du service commun pour la signature des courriers nécessaire en cours d'instruction (notification des délais, demande de pièces complémentaires,..) afin de favoriser une réponse rapide.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE DU SERVICE COMMUN

Le service commun assure l'instruction des demandes, depuis sa transmission par les mairies, jusqu'à la préparation d'une proposition d'arrêté pour le maire ou son représentant, seul compétent pour signer.

Le service instruction transmettra l'arrêté signé au contrôle de légalité et un dossier complet sera retourné en mairie pour archivage, sauf lorsque la commune demande l'envoi du projet d'arrêté par voie électronique.

Le service commun agira sous l'autorité des maires de chacune des communes signataires et en concertation avec lui.

En cas de désaccord relative à la décision proposée par le service instruction, il est demandé à l'autorité compétente de chaque commune de bien vouloir motiver, par écrit, la modification de la décision présentée.

Si un désaccord perdure, le service proposera le projet de décision et la commune aura la responsabilité de modifier, si elle le souhaite, la décision.

En cas de recours gracieux ou contentieux sur les actes qu'il a instruit, le service instructeur peut, à la demande du maire, apporter les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision. Toutefois, le service instructeur n'est

pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par lui en tant que service instructeur ou que l'avis du service instruction n'a pas été suivi.

Le service commun assurera l'archivage de chacun des dossiers instruits dans le cadre de la présente convention pendant un délai de 3 ans et 5 ans pour les permis d'aménager et déclaration préalable division.

Au-delà, l'archivage sera fait au sein des archives municipales.

Le service commun se chargera de la transmission des éléments nécessaires aux services de l'Etat pour le calcul des taxes.

ARTICLE 5 : GESTION DU SERVICE COMMUN

Le service commun est géré par la communauté de communes Terres des Confluences qui disposera de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans ce cadre, relèvent de la compétence de l'EPCI à fiscalité propre notamment l'évaluation des agents mis en commun ainsi que le pouvoir disciplinaire.

Les agents mis en commun seront rémunérés par l'EPCI à fiscalité propre.

ARTICLE 6 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Le Président de l'EPCI prend en charge l'organisation générale du fonctionnement du service commun. Les évolutions ainsi que toutes modifications fonctionnelles du service mis en commun sont sous l'entière responsabilité de celui-ci.

Les agents du service commun tel qu'identifiés à l'article 2 de la présente convention sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI.

Les maires des communes parties à la convention adressent directement au chef du service commun toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'ils lui confient. L'autorité fonctionnelle contrôle la bonne exécution des tâches confiées.

Les maires des communes, parties à la convention, pourront donner, sous leur surveillance et leur responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qu'ils lui confient en application de l'alinéa précédent.

Le chef du service commun dressera un état des recours au service commun par les collectivités parties à la convention. Cet état sera adressé annuellement aux directeurs généraux des services et secrétaires de mairie de chacune des collectivités parties à la présente convention.

Les maires des communes parties à la présente convention pourront saisir, en tant que de besoin, le président de l'EPCI pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées au service commun par une des collectivités parties à la convention relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le remboursement, par les communes parties à la convention à l'EPCI à fiscalité propre, des frais engagés pour son compte par le service commun s'effectue sur la base d'un calcul fait annuellement au prorata des actes instruits par le service commun.

Le coût du service sera déduit des attributions de compensation versées par la Communauté de communes aux communes.

7.1 – Détermination du coût du service commun

La communauté de communes détermine le coût de fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Les dépenses de fonctionnement comprennent :

- Les charges de personnel (rémunération des agents : traitement, régime indemnitaire et autres primes),
- Les fournitures utilisées (affranchissement, essence,...),
- Le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés (maintenance du logiciel, contrat d'assurance voiture,...)

7.2 – Détermination des unités

Une unité correspond à un acte instruit pondéré.

Ainsi, il convient de prendre en compte les coefficients suivants :

- permis de construire : coeff. : 1
- permis d'aménager : coeff. : 1,2
- permis de démolir : coeff. : 0,4
- déclaration préalable : coeff. : 0,7
- certificat d'urbanisme d'information :coeff. : 0,2
- certificat d'urbanisme opérationnel : coeff. : 0,4
- autorisation de travaux sur ERP : coeff. : 0,4

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service commun.

7.3 – Modalités de paiement

La somme due sera retenue sur les attributions de compensation de la commune concernée.

Pour les années « N » le montant du service sera calculé sur la base des actes réellement effectués sur l'année N-1. Les attributions de compensation provisoires seront notifiées aux communes avant le 15 février de l'année N afin d'être retenu, par 1/12^{ème}, sur l'attribution de compensation de la commune concernée. Les attributions de compensation définitives seront constatées par la CLECT avant le 30 septembre de l'année N.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION ET EVOLUTION DE L'EPCI

La présente convention est conclue, à partir de la date de sa signature par l'ensemble des parties, pour une durée de trois ans (3), renouvelée par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les parties.

La présente convention de mutualisation pourra être dénoncée par l'une des parties, par délibération de son organe délibérant pour un motif lié à la bonne organisation des services des collectivités, notifiée aux cocontractants, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 9 – COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi de l'exécution de la présente convention, composé paritairement de représentants élus de chaque collectivités (commission aménagement durable) parties à la présente convention est constitué afin, notamment, de :

- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention,
- examiner les conditions financières de ladite convention,
- faire toute proposition visant à l'amélioration du présent dispositif de mutualisation.

ARTICLE 10 – LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourant en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables que tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

Fait à Castelsarrasin, le

Pour la commune de Moissac
Le Maire,
Romain LOPEZ

Pour la commune de
Castelsarrasin
Le Maire,
Jean-Philippe BESIERS

Pour la commune de Durfort-Lacapelette
Le maire
Dominique FORNERIS

Pour la commune de BOUDOU
Le Maire
Marie-Thérèse VISSIERES-
DELVOLVE

AR PREFECTURE

062-218206322-20211206-000402001840E0E

Regu le 05/12/2021

**Pour la commune de Montesquieu
Le maire
Annie FEAU**

**Pour la Commune de LIZAC
Le Maire
Bernard GARGUY**

**Pour la commune de Garganvillar,
Le Maire
Christian VIGNAUX**

**Pour la commune de
Castelferrus
Le Maire
Guy DUPUY**

**Pour la Commune de Cordes Tolosannes,
Le Maire
Patrick DELLAC**

**Pour la commune de Saint
Aignan,
Le Maire
Philippe FOURNIE**

**Pour la commune de Lafitte
Le Maire
Jean FEGNE**

**Pour la commune de Saint-
Porquier
Le Maire
Xavier PREVEDELLO**

**Pour la commune de Castelmayran
Le Maire
Thierry JAMAIN**

**Pour la Communauté de Communes
Terres des Confluences
Le Président
Dominique BRIOIS**